

École élémentaire André Higonet  
2948 route de Mâcon  
71870 Hurigny  
Tél : 03.85.34.79.75  
mail : [0710249k@ac-dijon.fr](mailto:0710249k@ac-dijon.fr)  
web : <http://ele-hurigny-higonet-71.ec.ac-dijon.fr/>

## REGLEMENT INTERIEUR

*Le règlement intérieur prend appui sur le règlement départemental-type des écoles maternelles et élémentaires de Saône-et-Loire du 15 novembre 2019. Il est téléchargeable sur le site de la DSDEN 71. La charte de la Laïcité et la charte d'utilisation du matériel informatique sont annexées au présent règlement.*

### Article 1 : Admission et inscription

L'inscription à l'école élémentaire André Higonet est enregistrée par le directeur sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation édité par l'école d'origine doit également être fourni.

### Article 2: Fréquentation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, ses parents doivent, sans délai, en faire connaître le motif. Ils doivent également informer l'école de toute absence prévisible. Si, au regard du code de l'éducation, le motif de cette absence n'est pas légitime, ils devront solliciter l'autorisation du Directeur Académique. Ils remettront leur demande au directeur de l'école. En cas d'absences injustifiées répétées ou lorsque les parents refusent d'indiquer les raisons pour lesquelles leur enfant a été absent, le directeur de l'école saisit le Directeur Académique.

### Article 3 : Horaires et responsabilités

L'année scolaire comporte 36 semaines de 24 heures réparties en 5 périodes de travail. Les élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 11h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30

Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans l'école en dehors des heures scolaires. L'accueil des élèves commence 10 minutes avant le début de la classe. Il est recommandé de ne pas envoyer les enfants trop tôt à l'école. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils pénètrent dans la cour après l'ouverture du portail. Un élève entré dans la cour ne peut ressortir sans l'autorisation de l'enseignant de service.

Pendant les heures scolaires, l'accès à l'école se fait par la porte située à proximité de la bibliothèque municipale. Toute personne étrangère au service est priée de se présenter au directeur. Aucun élève ne peut être autorisé à quitter seul l'école. Si nécessaire, ses parents (ou toute autre personne expressément autorisée) doivent venir le chercher .

Quand les récréations sont terminées, les élèves se mettent en rang sous le préau. Les déplacements dans les couloirs s'effectuent calmement.

Aucun élève ne doit être dans les classes hors de la présence du maître, ou sans son autorisation.

#### **Article 4 : Vie scolaire**

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne de l'enseignant ou à sa famille et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur et en particulier les violences physiques ou verbales seront sanctionnées : réprimande, travail d'écriture ou de copie, travail d'intérêt général, privation partielle de récréation, accueil temporaire de l'élève dans une autre classe. Les familles seront systématiquement informées des problèmes de comportement posés par leur enfant.

#### **Article 5 : Hygiène, santé et sécurité**

Les enfants se présenteront dans un bon état de propreté et en bonne santé. Ils seront habillés d'une tenue conforme à l'esprit laïque de l'école publique. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

##### A/ Hygiène

Les locaux scolaires doivent faire preuve de l'attention de tous. Papiers et épluchures seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les sanitaires doivent rester en bon état de propreté. Ils sont nettoyés chaque jour.

##### B/ Santé

En cas d'indisposition ou de maladie, l'enfant avertira son enseignant ou le maître de service. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.

En cas d'allergie, les parents doivent prévenir l'enseignant en début d'année scolaire.

La présence de médicaments (y compris homéopathiques) est interdite à l'école. En cas de nécessité absolue, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) devra être établi entre la famille, la médecine scolaire et l'école.

Les maladies contagieuses et la présence de poux devront être signalées.

Les bonbons, chewing-gum et autres confiseries sont interdits à l'école.

Les enfants laissent leurs lunettes en classe, sauf s'ils doivent les porter de manière permanente (note écrite des parents en début d'année).

L'éducation physique et sportive est obligatoire comme toutes les autres disciplines de l'école, sauf sur présentation d'un certificat médical.

##### C/ Sécurité

Chaque année, le directeur organise les exercices de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Les objets dangereux (couteau, cutter, etc...), les jets de projectiles divers, les bousculades, les jeux violents ou dangereux et les ballons autres que ceux en mousse sont interdits. L'enfant est responsable de tout autre objet apporté à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables en cas de perte ou de détérioration.

#### **Article 6 : Participation de personnes extérieures à l'Éducation Nationale**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des enseignements obligatoires en EPS ou en Éducation Artistique est soumise à l'autorisation du directeur d'école et à la validation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

#### **Article 7 : Relations parents / enseignants**

En début d'année scolaire, une réunion d'information est organisée dans chaque classe.

Le directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

Le directeur organise chaque année l'élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école qui se réunit au moins une fois par trimestre.